

**Arrêté n° 2457**

**Objet : Modification de la  
régie de recettes du  
Camping des Ormes.**

**ARRETE DU PRESIDENT**

Le Président de Grand Châtellerault,

**Vu** l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions exercées par le Président par délégation du bureau communautaire ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** la délibération du Bureau de Grand Châtellerault n°2 en date du 5 novembre 2018 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, et notamment de l'IFSE des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances;

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales;

**Vu** la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 22 juillet 2020 (alinéa 6) portant délégation de certaines attributions au président, et notamment la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public et l'organisation de leurs modalités de fonctionnement;

**Vu** l'arrêté n° 2020/12 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature au 3ème vice-président, délégué aux finances

**Vu** l'arrêté n°2017-13 du 29 mai 2017 instituant une régie de recettes du Camping des Ormes permettant l'encaissement des droits d'emplacements, des locations de mobil-homes et des ventes de boissons et de restauration rapide ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'ajouter le paiement par carte bancaire par TPE comme nouveau moyen de paiement et d'ouvrir un compte de dépôts de fonds auprès du Service de Gestion Comptable Nord Vienne ;

**APRÈS** avis du comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Il est institué une régie de recettes du Camping des Ormes auprès du service Tourisme de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault.

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée dans les locaux du Camping – 8, rue de Buxière – 86220 LES ORMES.

**ARTICLE 3** : La régie fonctionne du 1er avril au 30 septembre.

**ARTICLE 4** : La régie encaisse les produits suivants:

- les droits d'emplacement
- la location de mobil-homes
- la vente de produits de restauration rapide

Les tarifs sont définis par délibération.

**ARTICLE 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de paiement suivants :

- espèces
- chèques
- chèques vacances ANCV
- **cartes bancaire sur place (TPE)**

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue du logiciel informatique.

**ARTICLE 6** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable Nord Vienne

**ARTICLE 7** : Un fonds de caisse de **150€** (cent cinquante Euros) est mis à la disposition du régisseur.

**ARTICLE 8** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **1 500 €** dont **500 €** en numéraire.

**ARTICLE 9** : Le régisseur est tenu de verser, au comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne, le montant de l'encaisse et la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum tous les 15 jours et en tout état de cause :

- le 31 décembre de chaque année,
- lors de sa sortie de fonction,
- lors de son remplacement par le mandataire suppléant,
- lorsque le montant de l'encaisse fixé à l'article 8 est atteint
- et selon l'appréciation du régisseur, à des périodes plus rapprochées pour la sécurité des fonds conservés en espèces :

**ARTICLE 10** : Le régisseur percevra l'IFSE mensuelle des régisseurs selon la délibération en vigueur.

**ARTICLE 11** : Le mandataire suppléant ne percevra pas l'IFSE mensuelle des régisseurs.

**ARTICLE 12** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** : L'arrété n°2017-13 du 29 mai 2017 est abrogé ;

**ARTICLE 14** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant Monsieur le Président suspendant ce délai.

**ARTICLE 15** : Le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault et le comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrété.

Fait à Châtellerault, le 26 mars 2021

Avis du comptable du  
Service de Gestion Comptable Nord Vienne,

Pour la Communauté d'Agglomération  
et par délégation  
Le Vice-Président délégué aux finances

Monsieur Henri COLIN